



Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Commune de SARCEY

Modification simplifiée n°3

**Auto-évaluation
dans le cadre de la procédure
d'examen au cas par cas**

Septembre 2025

Sommaire

Sommaire	2
Préambule	3
Rappel de l'objet de la modification	3
Carte de localisation du secteur objet de la modification	4
Auto-évaluation	5
Conclusion générale	11

Préambule

La présente auto-évaluation s'inscrit dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas conduite par la commune en charge de la procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme.

Elle vise à établir l'existence ou non d'incidences notables de la procédure d'évolution du PLU sur l'environnement et notamment sur la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs.

Cette auto-évaluation est établie conformément à l'article R104-34 du code de l'urbanisme et est transmise à l'Autorité environnementale dans le cadre du dossier de saisine.

Lors de la modification n°1 du PLU de la commune de Sarcey, un examen au cas par cas a été réalisé par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne Rhône-Alpes.

Cette modification concernait notamment la création de la zone Nv et le reclassement d'une parcelle située en zone Ui en zone Nv sur le même secteur que celui concerné par la présente modification simplifiée.

Dans sa **décision n° 2019-ARA-KKU-1852 du 4 février 2020**, la MRAE concluait que le projet de modification du PLU n'était pas soumis à évaluation environnemental car pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001.

Rappel de l'objet de la modification simplifiée

La procédure de modification simplifiée porte exclusivement le reclassement de deux parcelles aux fins de

- création d'une zone Uv pour inscription du projet de sédentarisation par l'aménagement d'une parcelle occupée par une famille issue de la communauté des gens du voyage en terrain familial locatif. Il s'agira de passer une parcelle située en zone Ui en zone Uv.
- suppression de la zone Nv initialement définie pour le projet de sédentarisation dans le PLU approuvé le 27 janvier 2021.

Cette procédure nécessite essentiellement une modification du règlement écrit, par la suppression de toutes les dispositions faisant référence à la zone Nv et l'ajout d'un secteur Uv dans la zone U. Le règlement graphique quant à lui ne sera impacté que par le reclassement de deux parcelles.

La parcelle Ui qui fera l'objet de la création du Terrain Familial Locatif appartient à la Communauté de Communes qui a de fait la pleine maîtrise de la qualité du projet qui sera réalisé.

Cartes de localisation du secteur objet de la modification



Auto-évaluation

1- La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?

La commune est concernée par :

- Une ZNIEFF Type I Moyenne vallée de l'Azergues et vallée du Soanan
- Une ZNIEFF Type II Haut bassin de l'Azergues et du Soanan »
- Des corridors écologiques

La commune n'est par ailleurs concernée par aucun périmètre environnemental de type zone Natura 2000, etc.

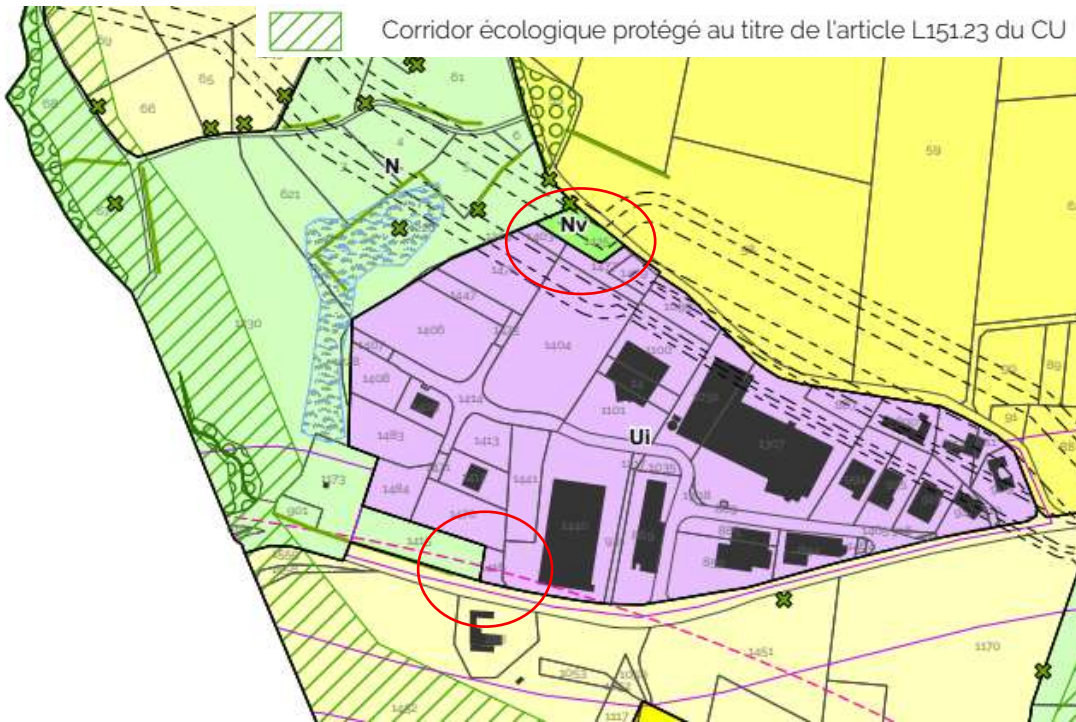
Le secteur concerné par la modification n'est pas impacté par ces éléments. En effet, les parcelles objet de la modification simplifiée sont localisées dans le cœur de la zone d'activité de la Noyeraie présentant un intérêt faible pour les milieux naturels et la biodiversité.

Sur la base de ces éléments, la modification simplifiée n° n'est pas susceptible d'avoir des incidences prévisibles sur les milieux naturels et la biodiversité.

Extrait de la cartographie des ZNIEFF (source – Geoportail)



Extrait du document graphique du PLU de la commune en vigueur – reportant les corridors écologiques protégés répertoriés



2- La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ?

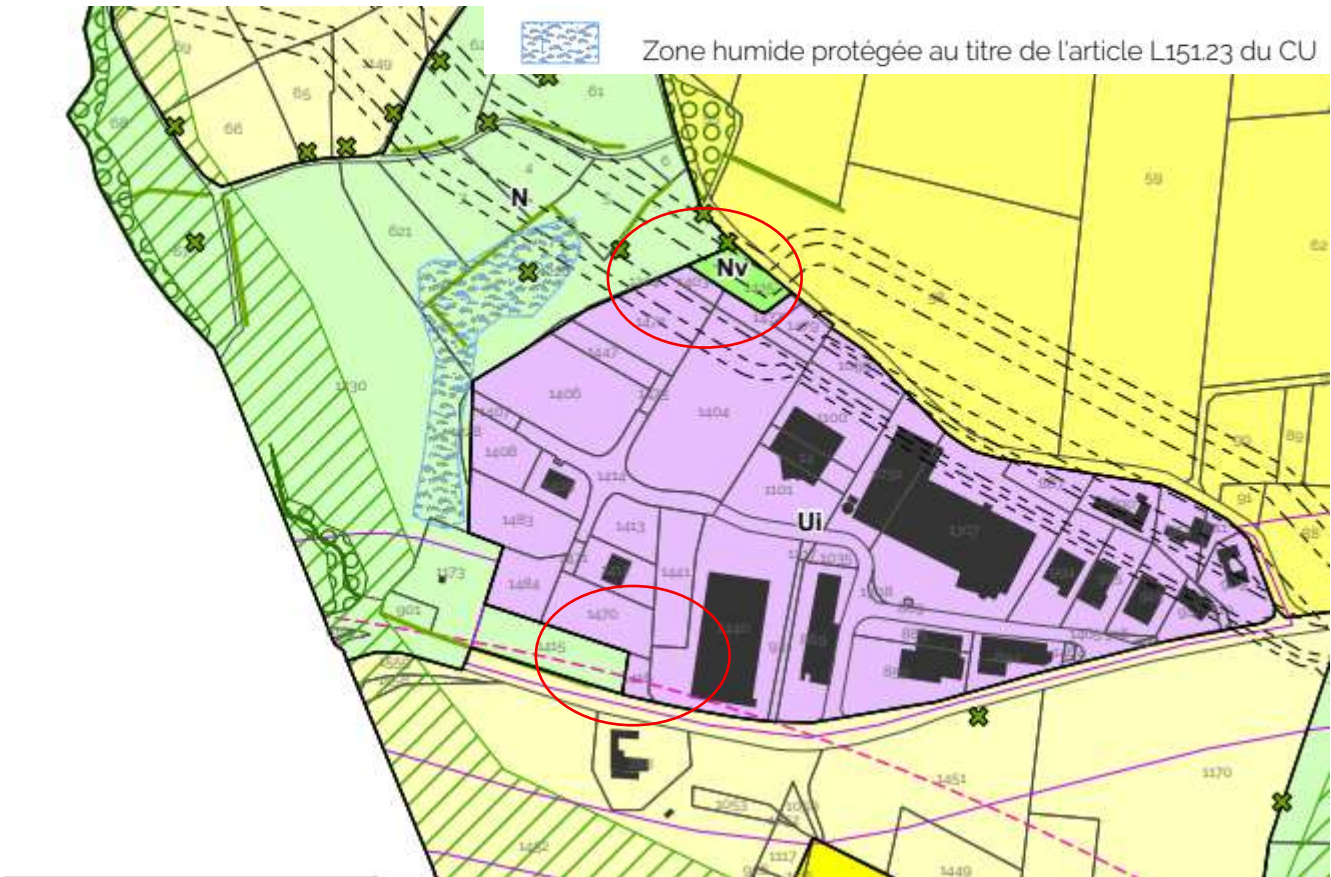
Les reclassements de parcelle prévus par la modification simplifiée permettent l'aménagement aux normes d'une parcelle déjà occupée et de mettre en zone N une parcelle constructible (Nv).

La modification simplifiée envisagée n'est pas susceptible d'induire une augmentation de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

3- La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humides ?

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, un inventaire des zones humides a été réalisé. Cet inventaire a conclu à l'absence de zones humides sur le secteur concerné par la modification simplifiée.

La modification simplifiée envisagée n'est pas susceptible d'avoir une incidence négative sur une zone humide



4- La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?

Sur la commune, l'alimentation en eau potable est assurée par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Tarare.

Le secteur concerné par la procédure de modification simplifiée est localisé en-dehors du périmètre de protection d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine.

La modification va par ailleurs permettre une utilisation plus raisonnée de l'eau potable par la famille présente (individualisation des charges et accompagnement social).

Au regard de ces éléments, la procédure de modification simplifiée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables prévisibles sur l'eau potable.

5- La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?

Les incidences sur la gestion des eaux pluviales peuvent être liées à un accroissement de la surface imperméabilisée dans le cadre de la mise en œuvre du PLU suite à la modification simplifiée.

Le règlement existant du PLU de Sarcey impose, dans son article 4, que la gestion des eaux pluviales

doit respecter le zonage pluvial annexé au PLU. Un dispositif commun à la zone est possible.

Les dispositions du zonage pluvial de la commune contribuent à maîtriser les phénomènes de ruissellement, privilégient l'infiltration des eaux pluviales dans le périmètre de la parcelle concernée par le projet. Les excédents d'eau pourront être envoyés au réseau collectif d'eaux pluviales s'il existe (collecteur, fossé ou caniveau) si la solution de l'infiltration à la parcelle ne peut être retenue compte tenu de la nature des sols.

Une étude de gestion des eaux pluviales sera fournie au moment de l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme pour valider le mode de gestion des eaux pluviales.

Au regard de ces éléments, la procédure de modification simplifiée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables prévisibles sur la gestion des eaux pluviales

6- La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?

La procédure de modification simplifiée n'engendrera pas la viabilisation de nouvelles parcelles. La parcelle concernée par le reclassement en Uv est desservie par le réseau d'assainissement collectif relié à la station d'épuration intercommunale.

La modification simplifiée n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives sur l'assainissement.

7- La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?

Le secteur à aménager s'inscrit au cœur d'une zone d'activité et n'est donc pas susceptible d'impacter les paysages ruraux de la commune. La hauteur du bâti qui pourrait être construit dans la zone Uv ne pourra être supérieure à celle des bâtiments déjà existants.

La modification simplifiée conduira également au reclassement d'une parcelle constructible en zone N.

La procédure de modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences prévisibles sur le paysage ou le patrimoine.

8- La procédure concerne-t-elle des sols pollués et a-t-elle des incidences sur les déchets ?

Les parcelles objet de la modification ne sont concernées par aucun site pollué ou potentiellement pollué. Le projet ne prévoit pas par ailleurs la création d'activités susceptibles de générer des pollutions sous quelle que forme que cela soit.

La CCPA propriétaire du terrain et maître d'ouvrage du projet de création du terrain familial s'assurera que l'état des sols soit bien compatible avec l'usage projeté, dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.



La création du terrain familial n'aura pas d'incidences sur l'augmentation des déchets, la parcelle étant déjà occupée par la famille. La gestion des déchets est une compétence qui relève de la Communauté de communes du Pays de L'Arbresle. La Communauté de communes met en place diverses actions destinées à favoriser la limitation des déchets ou leur recyclage.

La procédure de modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences prévisibles notables sur les sites pollués ou les déchets.

9- La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?

- La commune est concernée par les PPRNI Brévenne Turdine et PPRNI Azergues. Le secteur concerné est localisé en zone blanche PPRNI Brévenne Turdine et en dehors du périmètre du PPRNI de la Vallée d'Azergues.
- La parcelle à reclasser en zone Uv est située pour partie dans le périmètre de voisinage de l'infrastructure de l'autoroute A89.

Les occupants de la parcelle reclassée en zone Uv, ainsi que les habitants de la maison voisine n'ont pas fait état d'une quelconque nuisance générée par l'A89. Toutefois, l'aménagement du terrain familial locatif assurera une prise en compte du voisinage de l'A89, à la fois par l'aménagement du terrain lui-même mais également dans les choix de construction du bâti (isolation, orientation, végétalisation ...).

- La parcelle à reclasser en zone N est située dans le périmètre de protection lié à la canalisation de gaz.
- Le projet n'est par ailleurs pas susceptible en lui-même d'aggraver les risques existants ou de générer de nouveaux risques ou nuisances.

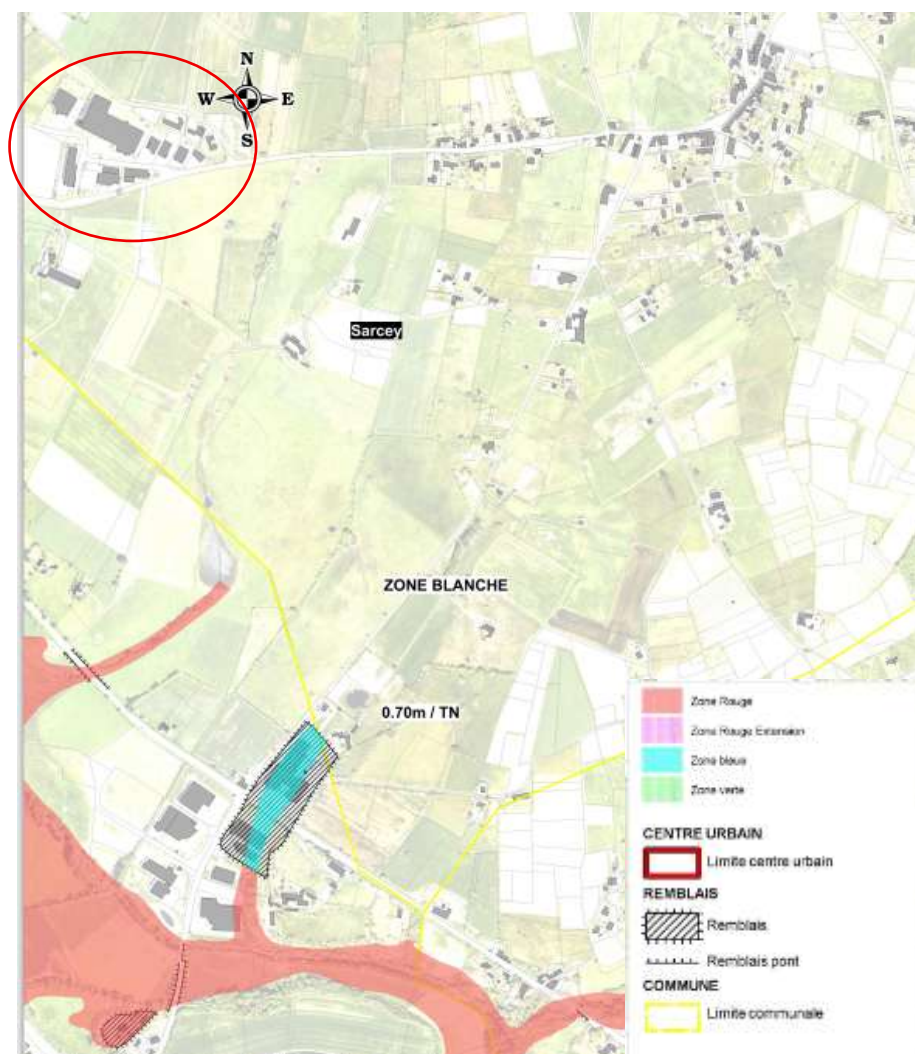
En outre, l'occupation des parcelles proches de la parcelles reclassées en zone Uv n'est pas génératrice de nuisances.

Les entreprises voisines exercent principalement des activités d'artisanat (menuiserie, plomberie) activités réalisées en intérieur et de jour.

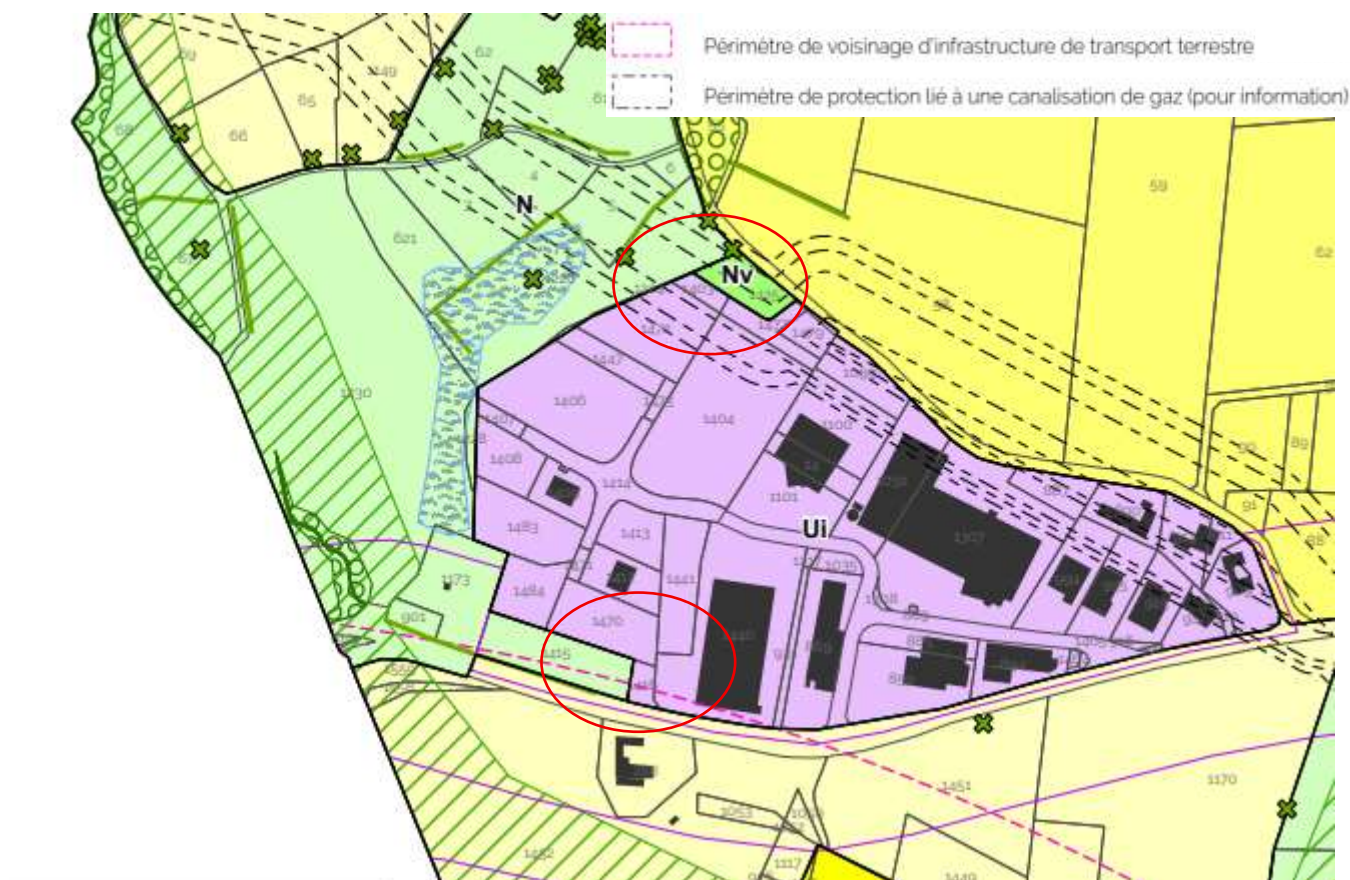
Des maisons individuelles sont déjà présentes dans et à proximité immédiate de la zone ainsi qu'une micro-crèche.

La procédure de modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences prévisibles notables sur les risques et nuisances.

Extrait du zonage du Plan de Prévention des Risques Naturels Brévenne-Turdine



Extrait du document graphique du PLU de la commune en vigueur – reportant le périmètre de voisinage d’infrastructure de transport terrestre et le périmètre de protection lié à une canalisation de gaz



10- La procédure a-t-elle des incidences sur l’air, l’énergie ou le climat ?

La commune de Sarcey est concernée par le volet Climat du SRADDET de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Elle est également concernée par les orientations du Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) de l’Ouest Lyonnais adopté en 2022.

Le projet objet de la modification simplifiée n’est pas susceptible d’avoir un impact sur le déplacement de population ni de conduire à l’accueil d’activités sources de pollutions de l’air.

La procédure de modification simplifiée n’est pas susceptible d’avoir des incidences prévisibles notables sur l’air, l’énergie et le climat.

11- La procédure est-elle susceptible d’affecter significativement un site Natura 2000 ?

Le territoire communal de Sarcey n’intercepte aucun site Natura 2000.

Conclusion générale

Sur la base des éléments présentés auparavant :

- Considérant l'absence d'incidences notables sur :
 - les milieux naturels et la biodiversité,
 - la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers,
 - les zones humides,
 - l'eau potable,
 - la gestion des eaux pluviales,
 - l'assainissement,
 - le paysage ou le patrimoine bâti,
 - les déchets,
 - les risques et nuisances
 - l'air, l'énergie et le climat,
 - un site Natura 2000
- Considérant la localisation du secteur objet de la modification à l'intérieur de la zone d'activités urbanisée
- Considérant le caractère limité de l'adaptation apportée au Plan Local d'Urbanisme,
- Considérant la décision n°2019-ARA-KKU-1852 du 4 février 2020 de la MRAE

La modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme n'aura pas d'effets notables probables sur l'environnement et la réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas requise.